



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

Le président

N° Parquet : 21068000009

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE)

ayant son siège 7 avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE

n° SIRET 25430113800015

ayant pour représentant légal Gilles LAURANSON demeurant 130 allée des Bruyères 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Ayant pour avocat,

Mise en cause pour avoir à :

21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER à MONISTROL SUR LOIRE le 5 mars 2021, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

PARTIES CIVILES :

L'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

ayant son siège à Gournier 43120 MONISTROL SUR LOIRE

ayant pour représentant légal Jean-Pierre CIZERON

La Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire

ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY.
ayant pour représentant légal Lionel MARTIN

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 22 octobre 2021 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 22 novembre 2021,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 24 novembre 2021, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation de la convention judiciaire d'intérêt en date du 22 octobre 2021.

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) en date du 22 octobre 2021

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 16 décembre 2021
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- au représentant de la SYMPAE

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux parties civiles et à Maître SOLEILHAC.
Le greffier